

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00613

Numéro SIREN : 776 155 954

Nom ou dénomination : SAEZ & ASSOCIES notaires

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006975

SAEZ ET ASSOCIES, NOTAIRES
SAS
2 AVENUE HERMES ZA LOS PALAUS
66170 MILLAS
776 155 954 00022 RCS PERPIGNAN

Procès verbal de d'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le 30 septembre à 9 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

Me BRAZET

Me SAEZ

Me BRULE GADIOUX a donné procuration à Me SAEZ

Les associés représentant 100 % du capital social sont donc présents ou représentés.

Monsieur SAEZ, le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur SAEZ est élu à l'unanimité en qualité de président et Me BRAZET est élue à l'unanimité en qualité de secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que l'ensemble des rapports et pièces ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Délibération sur l'augmentation de capital constatée dans l'acte du 20 mai 2019 et modification correlative des statuts

Puis, il offre la parole aux membres de l'Assemblée. Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première délibération

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2019, la collectivité des associés décidait sous condition suspensive de l'intervention d'un arrêté ministériel une augmentation de capital par l'apport du fonds libéral de Me BRAZET et la création, en contrepartie, de 28 actions d'une valeur nominale de **1 524,49 EUR** portant celui-ci à la somme de 500.033,98 euros. Cette augmentation de capital était validée à la date de la publication au JO du 7 août 2019 des arrêtés du 30 juillet 2019 et de la prestation de serment de Me BRAZET en date du 28 août 2019.

La collectivité des associés décide donc de l'augmentation du capital par l'apport du fonds de Me BRAZET.

Vote des associés sur la délibération :

**Pour Me SAEZ et Me BRULE GADIOUX
Abstention de Me BRAZET**

L'assemblée approuve la délibération à la majorité

Deuxième délibération

L'article 7 recevra un ajout :

**« III - Comme suite au traité d'apport en date du 20 mai 2019, cet apport est devenu effectif à la date de la publication au JO du 7 août 2019 des arrêtés du 30 juillet 2019 et de la prestation de serment de Me BRAZET en date du 28 août 2019. Me BRAZET apporte à la société par le biais de l'apport en nature de l'étude détenue par celle-ci en nom personnel :
Cet apport a été évalué à la somme de 120 000 euros net. »**

Par ailleurs, L'article 8 A recevra la rédaction suivante :

« Le capital social est alors fixé à la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (500.033,98 euros),

Il est divisé en TROIS CENT VINGT-HUIT ACTIONS (328) de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) de valeur nominale chacune entièrement libérées créées par la SAS « SAEZ & Associés, Notaires », numérotées de 01 à 328

Soit un total de 328 actions

**Pour Me SAEZ et Me BRULE GADIOUX
Abstention Me BRAZET**

L'assemblée approuve la délibération à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, l'AG est levée à 9h16.

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN I

Le 19/10/2020 Dossier 2020 00000344, référence 2020 Per 2020 A 04739
Enregistrement : 0 € Droits : 0 €
Etat liquidé : Zero Euro
Montant payé : Zero Euro
Le Contrôleur des Finances publiques

Christine AMICHAUD
Contrôleuse des
Finances Publiques

SAS SAEZ ET ASSOCIES, NOTAIRES

titulaire d'un office notarial

SAS au capital social de 457.347,06 euros

Siège social 2 avenue Hermes ZA los palaus

66170 – MILLAS

RCS PERPIGNAN 776 155 954

**COMMISSAIRE AUX APPORTS
ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

*certifié conforme,
le 30.09.20, le président,*

VENCEA

Fr SAEZ

**Commissaires aux Comptes
260 chemin de la tour de l'Evêque
30000 – NIMES**

SAS SAEZ ET ASSOCIES, NOTAIRES**titulaire d'un office notarial**

SAS au capital social de 457.347,06 euros

Siège social 2 avenue Hermes ZA los palaus

66170 – MILLAS

RCS PERPIGNAN 776 155 954**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS****SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ÊTRE EFFECTUÉS****À LA SOCIÉTÉ « SAS SAEZ et associés, notaires »****ET SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULÉS**

En exécution de la mission qui nous été confiée par décision unanime des associés de la «SAS SAEZ et associés, notaires titulaire d'un office notarial », en date du 18 septembre 2020, concernant les apports en nature de l'office individuel de Maître BRAZET à la société «SAS SAEZ et associés, notaires titulaire d'un office notarial », nous avons établi le présent rapport.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il

ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des personnes participant à l'opération

1.1.1 L'apporteur

Maître Sabine BRAZET est immatriculé au répertoire SIRENE pour l'exercice de l'activité de notaire sous le numéro 840.236.301, à Pollestre (Pyrénées orientales), nommé à ces fonctions en vertu d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre la de Justice, en date du 20 mars 2018.

Elle est née le 11 octobre 1975 à PARIS (75014). De nationalité française, célibataire, non-engagée dans un pacte civil de solidarité.

1.1.2 La société bénéficiaire de l'apport

SAS SAEZ et associés, notaires titulaire d'un office notarial est une société par actions simplifiée au capital de 457.347.060€, immatriculée au RCS de PERPIGNAN, sous le numéro 776.155.954. Son siège social est situé 2 avenue Hermes ZA Los Palaus 66170 Millas

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaires.

La profession de notaire est exercée à ce jour dans un office, mais pourra être exercée dans plusieurs offices.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en facilité l'accomplissement.

1.2 Description de l'opération

1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Maître Sabine BRAZET apporte à la « SAS SAEZ ET ASSOCIES, titulaire d'un office notarial », sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble des éléments corporels et incorporels et des dettes de son office individuel créé pour l'exercice des fonctions de notaire à POLLESTRES.(code CRPCEN : 66041)

Actif apporté :

Eléments incorporels et corporels pour 225.000 euros

Passif pris en charge

Emprunts et dettes pour 105.000 euros

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, représente l'actif net et ce montant total de l'apport s'élève donc à 120.000€.

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour des conditions suspensives énoncées au point 1.2.2. La société bénéficiaire prendra les biens et droits attachés à l'Office dans l'état où ils se trouvent au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Les comptes de l'office individuel de Maître Sabine BRAZET qui ont servi de base à l'opération sont ceux établis au dernier bilan clos le 31 décembre 2018 et l'arrêté de comptes établi au 30/09/2019.

1.2.2 Conditions suspensives

Les conditions suspensives mentionnées dans le contrat d'apport en page 11 sont relatives à

La démission de Maître Sabine BRAZET en qualité de notaire individuel

La suppression de l'office dont elle est titulaire à Pollestres

Le transfert des minutes de cet office à la SAS SAEZ

La création de l'office notarial de Pollestres dont sera titulaire la SAS SAEZ et associés

La nomination de Maître BRAZET en tant que notaire associé de la SAS SAEZ et associés

La continuation de l'exercice de Maître BRAZET en qualité de de notaires à la résidence de Pollestres

1.2.3 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport précédemment désigné, d'une valeur totale de 120.000€ et plus précisément décrit au point 1-3 ci-après, l'apporteur recevra 28 parts sociales de la « SAS SAEZ ET ASSOCIES, titulaire d'un office notarial », de valeur nominale de 1524.49€.

1.2.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été stipulé au regard des 28 parts sociales attribuées en rémunération de l'apport.

1.3 Présentation des apports – méthode d'évaluation retenue

1.3.1 Méthode d'évaluation retenue

La valeur de l'apport de l'office individuel de Maître Sabine BRAZET apportés à la « SAS SAEZ ET ASSOCIES, titulaire d'un office notarial », a été établie sur la base des comptes de l'office individuel, arrêtés au 31 décembre 2018.

La valorisation de l'office résulte d'une évaluation :

- pour les immobilisations incorporelles, une valorisation faite par l'expert-comptable basée sur les dernière transaction sur des offices créés par tirage au sort et sur des multiples de chiffre d'affaires appliqués à la profession
- pour les immobilisations corporelles, la valeur nette comptable au 30/06/2019 ;
- pour les actifs et passifs circulants, la valeur au 30/06/2019.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- *contrôle de la réalité des apports,*
- *analyse de la valeur proposée dans le projet d'assemblée générale et dans le contrat d'apport; appréciation de la pertinence des méthodes retenues pour la déterminer,*
- *vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.*

Nous établissons ce rapport dans un cadre particulier pour régulariser une opération juridique.

Dans les faits l'apport a été réalisé et l'activité de Maître Brazet a été transférée dans la SAS SAEZ et associés. Donc à ce jour je suis dans l'incapacité de déterminer la valeur de cet apport, les éléments incorporels de cet apport ont été complètement absorbés dans la SAS SAEZ et ne sont plus identifiables.

Les éléments qui m'ont été transmis sur les valeurs au 30/06/2019 sont également insuffisants pour pouvoir me faire une opinion sur la valeur de l'actif net transmis.

J'ai pu constater lors de mes travaux, l'accord des parties sur la valorisation de cet apport, dans le traité d'apport signé le 20 mai 2019 et dans le protocole transactionnel du 19 décembre 2019 qui prévoit un retrait de l'associé dans les mêmes conditions que son apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, **nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 120.000 n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal :**

- au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majorée de la prime d'émission.

Enfin, aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à NIMES, le 29 septembre 2020.

VENCEA

**Commissaires aux apports
et aux avantages particuliers**

Lionel PENFRAT



2°) Monsieur Christophe **SAEZ**, Notaire, époux de Madame Stéphanie Claude **VICTORIA**, demeurant à PERPIGNAN (66000) 31 rue Philibert Delorme.

Né à NOGENT SUR MARNE (94130) le 25 août 1973.

Marié à la mairie de ALBION (ILE MAURICE) (MAURICE) le 17 janvier 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Matthieu FOURES, notaire à PERPIGNAN, le 25 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

*ci-après dénommée le CEDANT
D'autre part,*

Pour la bonne compréhension des présentes, il est ici indiqué que :

La Société par actions simplifiée dénommée « **SAEZ & Associés, Notaires** » sas au capital de 457 347,06 €, dont le siège social est à MILLAS (66170) immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 776 155 954

Est ci-après dénommée la société bénéficiaire

Représentée par sa Directrice Générale ayant tous pouvoirs aux présentes Me **Florence BRULE-GADIOUX**,

ici présente

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

qu'elles ne sont concernées :

par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

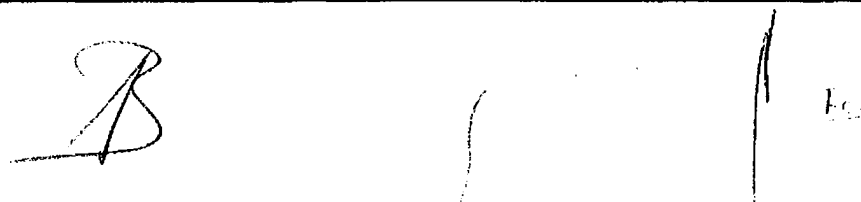
par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

Préalablement au traité d'apport et de cession faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

A – CONCERNANT L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SABINE BRAZET NOTAIRE

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'B'. To its right, there are several vertical lines and smaller, less distinct signatures or initials, including one that looks like 'ES'.

Melle Sabine BRAZET déclare avoir été tirée au sort sur la zone d'installation libre dite « PERPIGNAN » dans le cadre de l'application de La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron »)

A ce titre Melle Sabine BRAZET a été nommée en qualité de notaire exerçant à titre individuel sur la Commune de PERPIGNAN (choix initial) suivant arrêté en date du 31 octobre 2017

Melle Sabine BRAZET a prêté serment en qualité de notaire auprès du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 30 Novembre 2017.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 mars 2018, l'office de notaire à la résidence de Perpignan (Pyrénées-Orientales) dont est titulaire Mme BRAZET (Sabine, Clémentine) a été transféré à la résidence de Pollestres (Pyrénées-Orientales).

B - CONCERNANT la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » :

I – ORIGINAIREMENT, aux termes d'un acte reçu par Me Marius REY et Me Jean RONDONY, tous deux notaires à PERPIGNAN, le 13 mars 1969, enregistré à PERPIGNAN le 17 mars 1969, folio 67 n° 346/16, il a été constitué une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à MILLAS, en remplacement de Me Ernest MASSOT.

Les parts de cette SCP ont été au fil des années plusieurs fois cédées pour appartenir fin 2017 au seul Christophe SAEZ,

Ladite SCP désormais intitulée « SCP Christophe SAEZ », titulaire d'un office notarial à MILLAS (66170) 2 avenue Hermès, Z.A. Los Palaus, Immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN sous le n° SIREN 776.155.954.

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2018,

l'assemblée générale après lecture du rapport de la gérance après avoir constaté la présence de tous les associés réunissant l'ensemble des parts représentant le capital social, décide, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Action Simplifiée

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément aux stipulations de l'article L224-3 alinéa 1 du Code de commerce qui dispose :

« Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation (...) sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. »

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital social, la durée de la société et son objet ne sont pas modifiés,

Cette transformation a été conditionnée à la démission de Me SAEZ en tant que Notaire à la résidence de MILLAS et sa nomination à la Résidence de TOULOUSE (31)

III – aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2018, Monsieur SAEZ a cédé à Mme BRULE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les SOIXANTE QUINZE (75) actions, numérotées de 225 à 300, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires », moyennant le prix principal de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) payable dans le délai de TROIS MOIS à compter des présentes, soit au plus tard le 16 mai 2018.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

Sous réserve de la réalisation de la condition ci-après stipulée, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

A partir de cette date, il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

IV - Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 février 2018, il a été constaté ce qui suit littéralement retranscrit :

« La transformation de la société civile professionnelle Christophe SAEZ, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Millas (Pyrénées-Orientales), en société par actions simplifiée « SAEZ & Associés, notaires » est agréée.

Il est mis fin aux fonctions de Mme GADIOUX (Florence, Christiane, Marie, Marcelle), épouse BRULÉ, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée SAEZ & Associés, notaires.

Mme GADIOUX (Florence, Christiane, Marie, Marcelle), épouse BRULÉ, est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée SAEZ & Associés, notaires.

Le retrait de M. SAEZ (Christophe) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société par actions simplifiée SAEZ & Associés, notaires est accepté. M. SAEZ (Christophe) est nommé notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), office créé. »

Par suite de cet arrêté la cession de parts ci-dessus indiqué est devenue définitive, le prix ayant été depuis réglé à Mr SAEZ, ainsi qu'il le reconnaît ce jour.

V – CESSION DE PARTS SAEZ – BRULE-GADIOUX / CALESTROUPAT

aux termes d'un acte sous seing privé en date à MILLAS du 01/07/2018

MME BRULE-GADIOUX, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE, MR CALESTROUPAT**, qui accepte, les **TROIS (03) actions**, numérotées de 298 à 300, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires ».

Mr CHRISTOPHE SAEZ, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE, MR CALESTROUPAT**, qui accepte, les **CINQUANTE SEPT (57) actions**, numérotées de 168 à 225, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires ».

SOUS RESERVE DE :

- la constatation par arrêté du Garde des Sceaux de la démission de Me BRULE-GADIOUX en tant que Notaire à la résidence de MILLAS et sa nomination à la Résidence de MAILLANE (13),
- De la nomination de Me BRULE-GADIOUX en tant que Directrice Général de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires »
- et la nomination de Mr CALESTROUPAT en tant que Notaire à la résidence de MILLAS (66170)

le prix de cession a été arrêté :

- Pour MME FLORENCE BRULE GADIOUX : **DOUZE MILLE HUIT CENT EUROS (12.800,00 euros)** payable dans le délai de TROIS MOIS
- Pour MR CHRISTOPHE SAEZ : **DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (243.200,00 euros)** payable dans le délai de TROIS MOIS

Suivant arrêté en date du 13 juillet 2018, Me GUILLAUME CALESTROUPAT a été nommé Notaire à la résidence de MILLAS.

VI - CESSION DE PARTS CALESTROUPAT / SAEZ – BRULE-GADIOUX

aux termes d'un PV de l'AGE de la société en date du 10 janvier 2019 et d'un acte sous seing privé en date à MILLAS du 26 février 2019





Il a été constaté que le prix de cession n'a pas été réglé par Mr Guillaume CALESTROUPAT à Mme Florence BRULE-GADIOUX et Mr CHRISTOPHE SAEZ,

Mr CALESTROUPAT ayant exprimé sa volonté de ne pas rester associé au sein de la SAS dénommée « SAEZ & Associés, notaires » et donc de ne pas s'acquitter du prix d'achat des parts, il a été constaté

Sous réserve de :

- la constatation par arrêté du Garde des Sceaux de la démission de Me GUILLAUME CALESTROUPAT en tant que Notaire à la résidence de MILLAS

1°) Le CEDANT, MR CALESTROUPAT, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, MME BRULE-GADIOUX, qui accepte, les TROIS (03) actions, numérotées de 298 à 300, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires » payable par compensation avec la dette due par Mr CALESTROUPAT lors de l'achat desdites actions, non payées a ce jour..

2°) Le CEDANT, MR CALESTROUPAT, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, Mr CHRISTOPHE SAEZ, qui accepte, les CINQUANTE SEPT (57) actions, numérotées de 168 à 225, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires ». payable par compensation avec la dette due par Mr CALESTROUPAT lors de l'achat desdites actions, non payées a ce jour.:

Aux termes du PV d'AGE en date du 10 janvier 2019 ci-dessus visé, il avait été convenu que le cessionnaire disposait d'un délai de six mois pour déposer le traité de cession sur le Site O.P.M en leur nom ou au nom d'un futur notaire actif de la société

Caractéristiques actuelles de la société

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions simplifiée.

Durée : 99 ans.

Objet : **La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire** dans un office situé à MILLAS (66170) ;

La profession de notaire est exercée à ce jour dans un seul office mais pourra être exercée dans plusieurs offices.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

Capital social : QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SIX CENTIMES (457.347,06 €.)

Régime fiscal : IS.

Activité de la société

La société exploite un office notarial.

Droit au bail

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à MILLAS, 2 avenue Hermès, qui lui a été loué par la SCI SBL, suivant acte reçu sous seing privé.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 01/01/2013 pour une destination : notaire , moyennant un loyer mensuel TTC de 7.200,00€ payable mensuellement et à terme à échoir et indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

Remise de pièces préalables - dispense

Le **CESSIONNAIRE** étant déjà associé de la société, ce dernier déclare avoir parfaite connaissance de la situation comptable et juridique de la dite société et dispense le cédant de lui fournir d'autres éléments.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SIX CENTIMES (457.347,06 €.), divisé en 300 actions de mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (1.524,49 €) Euros chacune, numérotées de 1 à 300, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Mr Christophe SAEZ : 225 actions, numérotées de 1 à 225.
- à Mme Florence BRULE GADIOUX: 75 actions, numérotées de 226 à 300.

AGREMENT

Aux termes de l'article 10 les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

En conséquence, est intervenu aux présentes :

- Mme Florence BRULE-GADIOUX, associé
- Et Mr SAEZ Christophe, associé

Titulaires ensemble de 80 % des parts de la société avant le traité de cession du 26 février 2019 et seuls et uniques associés de la Société par suite du traité de cession du 26 février 2019,

et ce afin de donner leur agrément tant à l'augmentation de capital et à l'attribution de parts nouvelles à Mme BRAZET ; que pour la cession de parts entre Mr Christophe SAEZ et Mme Sabine BRAZET et Mme Aurore MESSERI.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

Motifs et buts de l'apport d'actif

Melle Sabine BRAZET a commencé à développer une clientèle mais ne dispose pas des capacités financières et des moyens humains pour rendre le service adéquat à celle-ci, dans un contexte économique et professionnel en forte évolution.

De son coté la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » dispose de capacités financières et de moyens humains importants, et cherche des axes de développement dans un contexte économique et professionnelle en forte évolution.

Les parties se sont donc rapprochés afin de trouver une solution commune.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont arrêté au **17 MAI 2019**, les comptes retenus pour établir les conditions de l'opération une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels,

ES

Méthode d'évaluation

Les parties étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par l'apporteur sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle à ce jour.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Caractéristiques particulières liées aux professions réglementées

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-880 du 29 juin 2016, il est entendu entre les parties que:

La SAS « SAEZ & Associés, Notaires » sera à l'issu des opérations d'apport, titulaire de plusieurs offices notariaux. Son siège restera le suivant : 2 Avenue Hermès (66170) MILLAS correspondant à l'office notarial bénéficiaire.

La SAS « SAEZ & Associés, Notaires » sera donc nommée dans plusieurs offices de notaire dans la mesure où, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant la profession de notaire au sein de cette société est nommé pour y exercer :

- Mr CALESTROUPAT Guillaume (*cédant aux termes du traité de cession du 26 février 2019*) étant remplacé par Mme Aurore MESSERI ainsi qu'il sera ci-après plus amplement explicité exercera la profession de Notaire exerçant à la résidence de MILLAS au sein de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires »

- Melle Sabine BRAZET continuant d'exercer la profession de Notaire à la résidence de POLLESTRES

La nomination de Melle BRAZET exerçant au sein de la société absorbante la profession de notaire sera prononcée par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice, précision étant ici faite que l'associé qui a fait apport de son droit de présentation à la société, n'a pas à renouveler son serment

Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles 5, 7 et 8, sont applicables ;

Notamment : «L'acceptation de la démission des notaires futurs associés, la suppression des offices dont ils sont titulaires, le transfert des minutes de ces offices, ainsi que la création de l'office dont la société sera titulaire sont prononcés par le même arrêté. »

La décision d'augmenter le capital social est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chaque Notaire consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge' au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Les associés exerçant au sein de la société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité

Lorsque la société est titulaire de plusieurs offices de notaire, une comptabilité distincte est tenue pour chaque office et la société doit disposer d'un compte destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers par l'office

CECI EXPOSE, il est passé au traité d'apport et à la cession d'actions objet des présentes :

I - APPORT D'ACTIF

Melle Sabine BRAZET apporte à la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires » sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées' ce qui est accepté par la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires »,



L'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant à la date de réalisation définitive de l'apport, l'Office Notarial de POLLESTRES de Melle SABINE BRAZET (Code CRPCEN : 66041) comprenant principalement le droit de présentation de la clientèle.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires » de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cet office notarial, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport ne sera définitif qu'à compter du jour de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice autorisant l'apport objet des présentes.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires », et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable arrêtée à ce jour et ci-après dénommée "bilan de référence" mais définitivement arrêté à compter du jour de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice autorisant l'apport objet des présentes.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. immobilisations incorporelles

2. Eléments corporels.

. Matériels, machines et installations techniques

B) Passif pris en charge

1. emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

C) Actif net apporté

Différence ente l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par Melle Sabine BRAZET à la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » s'élève donc à :

- Total de l'actif : 225.000 euros

- Total du passif : 105.000 euros

Soit un actif net apporté de : 120.000 euros

- Le droit de présentation transmis dans le cadre du présent apport appartient à Melle Sabine BRAZET pour l'avoir créé et développé depuis sa nomination aux termes d'un arrêté ci-dessus visé.

II- Propriété et Jouissance

la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport d'actif à compter du jour de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice autorisant l'apport objet des présentes,

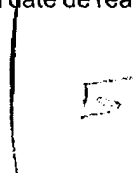
L'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de l'apporteur.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport

A cet égard, l'apporteur déclare qu'il n'a été fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » par la voix de son représentant déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre ce jour et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.





A cet égard la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » se reportera à la date de réalisation de l'apport à la comptabilité tenue par Melle Sabine BRAZET.

Charges et conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre Melle Sabine BRAZET, et ce pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance'

Les créanciers de Melle Sabine BRAZET et de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formulée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de Melle Sabine BRAZET à la société sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de l'apporteur, indépendamment de la rémunération sous forme de parts nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de l'apporteur, tel qu'énoncé plus haut .

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de l'apporteur tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de Melle Sabine BRAZET à la date de ce jour, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs parts.

Enfin, la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » prendra à sa charge les passifs de l'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisées et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de l'activité apportée ayant une cause antérieure à ce jour mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport .

II - Les apports de Melle Sabine BRAZET sont en outre faits sous les autres charges et conditions suivantes :

la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'apporteur et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La SAS « SAEZ & Associés, Notaires » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La SAS « SAEZ & Associés, Notaires » exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport[tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

 | | 

Elle se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La SAS « SAEZ & Associés, Notaires » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'apporteur à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée,

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre l'apporteur et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à l'apporteur, du seul fait de la réalisation du présent apport d'actif.

La SAS « SAEZ & Associés, Notaires » sera donc substituée à l'apporteur en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, Melle Sabine BRAZET prend les engagements ci-après :

L'apporteur s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de l'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport d'actif, Melle Sabine BRAZET s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la SAS « SAEZ & Associés, Notaires », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra notamment à première réquisition de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

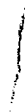
Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, l'apporteur devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, l'apporteur sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

Melle Sabine BRAZET s'oblige à remettre et à livrer aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant

Rémunération des apports

ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par Melle Sabine BRAZET à la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » s'élève donc à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 EUR)



En rémunération de cet apport net, il sera attribué à Melle Sabine BRAZET :

- **28 parts de la SAS « SAEZ & Associés, (NUMEROTES DE 301 à 328) Notaires »**
de 1.524,49 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées créées par la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » qui augmentera ainsi son capital social de 457.347,06 euros pour le porter à 500.043,98 euros

Les 28 nouvelles parts créés en vue de la rémunération de l'apport seront créées et entièrement assimilées aux parts déjà existantes.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 120.000 euros et le montant nominal des parts attribuées en rémunération des apports, soit 42.685,72 EUROS constituera une prime d'apports de 77.314,28 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Il est précisé qu'il a été accepté aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire précitée d'autoriser les organes compétents de la société bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- de reconstituer, au passif de la société bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Conditions suspensives

Le présent apport d'actif est soumis à la condition suspensive de l'acceptation et l'agrément par le garde des sceaux, ministre de la justice de :

- la démission de Melle Sabine BRAZET en qualité de de Notaire individuel ;
- la suppression de l'office dont elle est titulaire à POLLESTRES (66) ;
- le transfert des minutes de cet office à la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;
- la création de l'Office Notarial de POLLESTRES dont sera titulaire la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;
- la nomination de Melle Sabine BRAZET en tant que notaire associé de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;
- la continuation de de l'exercice de Melle Sabine BRAZET en qualité de notaire à la résidence de POLLESTRES ;
- la démission de Mr Guillaume CALESTROUPAT en qualité de notaire à la résidence de MILLAS
- l'exercice de Melle Aurore MESSERI en qualité de notaire à la résidence de MILLAS ;

Déclarations générales

Melle Sabine BRAZET déclare:

- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'il n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'il a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni le droit de présentation, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait, ce dernier devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

Qu'il s'oblige à tenir à disposition de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentant des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations ; à faire pour le paiement de l'impôts sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport d'actif dans le cadre de ce qui sera dit ci-après

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis, cette date par l'exploitation du droit de présentation apporté, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une « branche complète et autonome d'activité »

Le présent apport donnera ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du code général des impôts.

a) En conséquence, Melle Sabine BRAZET s'engage:

- à conserver les parts reçus en rémunération des apports pendant un délai de TROIS ANS à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces parts par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies du CGI ;

- à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

De son côté, la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » s'engage:

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de Melle Sabine BRAZET relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciations constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'apporteur (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez l'apporteur ;

- à se substituer à l'apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3-bù. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur (article 210 A-3, c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

.. - réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art, 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur ;

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts .

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de l'apporteur et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport d'actif et qui auraient en principe incombé à l'apporteur.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de l'apporteur et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1^{er} de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par l'apporteur si elle avait réalisé l'opération.

Les parties s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOJ-DECLA-20'30'20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

Autres taxes

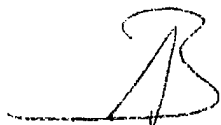
De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à l'apporteur pour tous les droits et obligations de l'apporteur concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et / ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrit par l'apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

II - CESSIION D' ACTIONS

Sous réserve de :

- la démission de Melle Sabine BRAZET en qualité de de Notaire individuel ;
- la suppression de l'office dont elle est titulaire à POLLESTRES (66) ;
- le transfert des minutes de cet office à la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;
- la création de l'Office Notarial de POLLESTRES dont sera titulaire la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;






- la nomination de Melle Sabine BRAZET en tant que notaire associé de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » ;
- la continuation de de l'exercice de Melle Sabine BRAZET en qualité de notaire à la résidence de POLLESTRES ;
- la démission de Mr Guillaume CALESTROUPAT en qualité de notaire à la résidence de MILLAS ;
- l'exercice de Melle Aurore MESSERI en qualité de notaire à la résidence de MILLAS ;

A- CESSION AU PROFIT DE Mme BRAZET

Le CEDANT, MR CHRISTOPHE SAEZ, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, MELLE BRAZET qui accepte,

~~les VINGT DEUX (22) actions, numérotées de 157 à 160 (12) et 169 à 175 (7) et 290 à 300 (09), qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires » par suite de la rétrocession de parts visés dans le traité de cession du 26 février 2019~~

les VINGT DEUX (22) actions, numérotées de 154 à 168 (15) et 169 à 175 (7), qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires » par suite de la rétrocession de parts visés dans le traité de cession du 26 février 2019

Ces parts se rajouteront au 28 parts nouvelles créés ci-dessus

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- Par MR CHRISTOPHE SAEZ : **QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS et SOIXANTE TROIS CENTIMES (93.414,63 euros)** payable à Terme sans intérêts sur une durée maximum de CINQ ANS

PROPRIETE - JOUISSANCE

PAR SUITE de la constatation de l'apport ci-dessus visé et de la cession de parts ci-avant explicité, Madame Sabine BRAZET sera propriétaire de CINQUANTE (50) ACTIONS dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires ».

le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

A partir de cette date, il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs, étant ici précisé et ainsi que cela expressément accepté par les deux parties, cédant et cessionnaire, que les revenus des actions cédées distribués au titre des différents exercice sociaux seront répartis prorata temporis entre les associés en place et entrants à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté constatant les présentes

En conséquence et a titre exceptionnel, il est ici expressément accepté par les deux parties, cédant et cessionnaire, que les revenus des actions cédées seront acquis à Me Sabine BRAZET à

compter uniquement de la publication au Journal Officiel de l'arrêté constatant entre autre la création de l'Office Notarial de POLLESTRES dont sera titulaire la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » et la Nomination de Mme Aurore MESSERI en tant que Notaire associé à MILLAS

B- CESSION AU PROFIT DE Mme MESSERI

Le CEDANT, MR CHRISTOPHE SAEZ, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, MELLE MESSERI qui accepte,

les CINQUANTE (50) actions, numérotées de 176 à 225 (50), qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires » par suite de la rétrocession de parts visés dans le traité de cession du 26 février 2019

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- Par MR CHRISTOPHE SAEZ : DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS et SOIXANTE TROIS CENTIMES (213.414,63 euros) payable à Terme sans intérêts sur une durée maximum de CINQ ANS

PROPRIETE - JOUISSANCE

PAR SUITE de la constatation de l'apport ci-dessus visé et de la cession de parts ci-avant explicité, Madame Aurore MESSERI sera propriétaire de CINQUANTE (50) ACTIONS dans la société par actions simplifiée dénommée « SAEZ & Associés, notaires ».

le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

A partir de cette date, il sera subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers, qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs, étant ici précisé et ainsi que cela expressément accepté par les deux parties, cédant et cessionnaire, que les revenus des actions cédées distribués au titre des différents exercice sociaux seront répartis prorata temporis entre les associés en place et entrants à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté constatant les présentes

En conséquence et a titre exceptionnel, il est ici expressément accepté par les deux parties, cédant et cessionnaire, que les revenus des actions cédées seront acquis à Me Aurore MESSERI à compter uniquement de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Nomination de Mme Aurore MESSERI en tant que Notaire associé à MILLAS

Par suite, de ces cessions (en date du 26 février 2019 et de ce jour)

La répartition des parts de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » sera désormais la suivante :

- Mr Christophe SAEZ : 153 PARTS
numérotés de 01 à 153 (153)
- Mme Florence BRULE-GADIOUX : 75 PARTS
numérotés de 226 à 300 (75)



- **Mme Sabine BRAZET : 50 PARTS**
numérotés de 154 à 168 (15) de 169 à 175 (7) et de 301 à 328 (28)
- **Mme Aurore MESSERI : 50 PARTS**
numérotés de 176 à 225 (50)

CLAUSES COMMUNES AU CESSIONNAIRE

PACTE- D'ASSOCIE – REGLEMENT INTERIEUR

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé de l'existence d'un pacte d'associé et d'un règlement intérieur et déclare expressément accepté le contenu de ces documents.

De même le CESSIONNAIRE a pris connaissance de statuts de la SAS « SAEZ & Associés, Notaires » et déclarent expressément en accepter le contenu.

A compter de ce jour le Cédant s'interdit de modifier l'un ou l'autre de ces documents (STATUTS de la SAS, REGLEMENT INTERIEUR et PACTE d'ASSOCIES) sans en avoir préalablement avoir obtenu l'accord du CESSIONNAIRE

GARANTIE DE PASSIF – SANS OBJET

Au vu des circonstances ci-dessus exposé, le cessionnaire dispense le cédant de fournir une garantie de passif.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** à ne procéder volontairement

- à aucun acte, omission, ou fait quelconque en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent et qui pourraient générer pour la société une perte de valeur ou de chiffre, à défaut le cessionnaire sera en droit de demander amiablement ou judiciairement la réparation dudit préjudice.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**, à l'exception des sommes consignés dans le cadre des procédures prudhommales en cours, compte courant qui restera acquis au cédant

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en leurs adresses respectives.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'B'. The second signature is a simple vertical line. The third signature is a vertical line with a small horizontal bar at the top. The fourth signature is a small, rectangular stamp or mark.

- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante du présent acte une fois visé et parafé par les parties


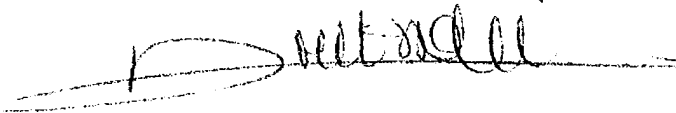
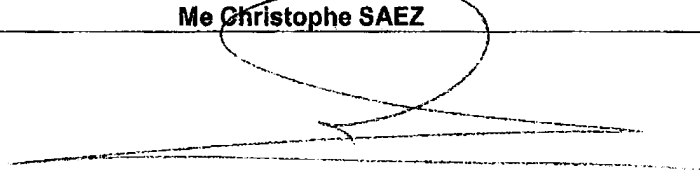
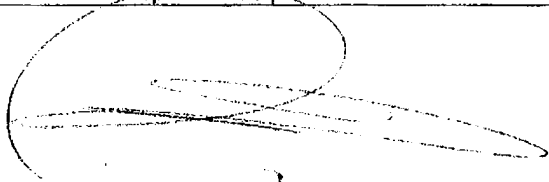
The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized 'B' with a horizontal line underneath. The second is a simple vertical line. The third is a vertical line with a small horizontal tick at the top and a small mark to the right.

Fait à MILLAS

Sur 18 pages sans mots nuls ni renvois (3 lignes nuls)
En deux exemplaires originaux pour chacune des parties.

le Vingt Une deux mil dix neuf.


B / 1 / ES

L'APPORTEUR - CESSIONNAIRE: Melle Sabine BRAZET

CESSIONNAIRE Melle Aurore MESSERI

LE CEDANT: Me Christophe SAEZ

La société Bénéficiaire : LA SAS "SAEZ & Associés, Notaires" Représentée par Me BRULE-GADIOUX


SAEZ ET ASSOCIES, NOTAIRES
SAS
2 AVENUE HERMES ZA LOS PALAUS
66170 MILLAS
776 155 954 00022 RCS PERPIGNAN

Statuts à jour du procès verbal de d'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2020

Perpignan
le 30/09/2020
le Président



EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes d'une assemblée général extraordinaire du 30 janvier 2018, l'assemblée générale après lecture du rapport de la gérance après avoir constaté la présence de tous les associés réunissant l'ensemble des parts représentant le capital social, décide, en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Action Simplifiée. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il est ici précisé que suivant délibération en date du 15 janvier 2018, la SCP « Christophe SAEZ » a nommé Mr Vincent FOURQUET expert-comptable au sein du cabinet Stratégie Conseil sis à PERPIGNAN en tant que commissaire aux comptes.

Par suite de ce qui vient d'être exposé, les requérant ont établi les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux en remplacement des statuts de la SCP existant en précédemment.

ARTICLE 1. FORME

La société civile professionnelle a été transformée, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2018, en société par actions simplifiée, régie par les dispositions suivantes :

- le code de commerce notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce concernant les SAS,
- le décret n°2016-886 du 29 juin 2016 ;
- par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« SAEZ & Associés, notaires »

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial" ou des initiales "SAS titulaire d'un office notarial".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par Actions Simplifiée», ou des initiales : «S.A.S. » de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et de sa qualité de société titulaire d'un ou plusieurs office(s) notarial(aux).

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL



La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire dans un office situé à MILLAS (66170) où elle devrait être nommée en remplacement de la société civile professionnelle « Christophe SAEZ » ;

La profession de notaire est exercée à ce jour dans un seul office mais pourra être exercée dans plusieurs offices.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à **MILLAS (66170) 2 Avenue Hermès, ZAE Los Palaus**, siège de l'office dont est titulaire la Société.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société fixée initialement à 50 ans est prorogé à **quatre-vingt dix neuf ans** années à compter, de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (initialement du 13 mars 1969), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de quorum et de majorité, prévues à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles de détention des actions, telles que décrites à l'article 8 des présents statuts.

La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

Il est par ailleurs précisé que :

- Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé, ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions, précisées sous l'article 10 ci-après, pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit, dans

- ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription ;
- tout projet d'augmentation du capital social conduisant à l'entrée dans la Société, d'un nouvel associé en vue de l'exercice de sa profession de notaire est soumis à l'approbation du garde des Sceaux, ministre de la justice

B. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité, prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 7. APPORTS

- I. Lors de la constitution de la société, sous forme de société civile professionnelle,
- II. Maître Christophe SAEZ, a apporté à la société :
 - L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les Finances, relativement à l'office de Notaire dont il est titulaire.

Cet apport a été évalué à trois cent soixante treize mille cinq cent quatre vingt douze euros et vingt neuf centimes (373.592,29 €)

Comme conséquence de cet apport, Maître Christophe SAEZ, a mis la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an II, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de la comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

 - Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son Etude, pour un montant total de quatre vingt trois mille sept cent cinquante quatre euros et soixante dix-sept centimes (83.754,77 €)
 - Le droit au bail des locaux où se trouve située son Etude.

TOTAL des apports de Maître SAEZ :

 - QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SIX CENTIMES (457.347,06 €.)

III - Comme suite au traité d'apport en date du 20 mai 2019, cet apport est devenu effectif à la date de la publication au JO du 7 aout 2019 des arretes du 30 juillet 2019 et de la prestation de serment de Me BRAZET en date du 28 aout 2019. Me BRAZET apporte à la société par le biais de l'apport en nature de l'étude détenue par celle-ci en nom personnel : Cet apport a été évalué à la somme de 120 000 euros net.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL – LIBERATION - REGLES DE DETENTION

Le capital social est alors fixé à la somme de CINQ CENT MILLE TRENTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (500.033,98 euros),

Il est divisé en TROIS CENT VINGT-HUIT ACTIONS (328) de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524,49 EUR) de valeur nominale chacune entièrement libérées créées par la SAS « SAEZ & Associés, Notaires », numérotées de 01 à 328

Soit un total de 328 actions

B- Règles de détention

Les règles de composition du capital social de la société sont les suivantes :

1. La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des professionnels exerçant la profession de notaires ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 si les membres de ces sociétés exercent leur profession de notaire au sein de la société ; dénommés « Associé Professionnel Interne ».
2. Le complément du capital ne peut être détenu pendant un délai d'un an, suivant leur décès, que par les ayants-droits des personnes physiques, qui ont exercé la profession de notaire, au sein de la société.

Enfin, la détention d'actions de la présente société est interdite à toute personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercice.

Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.


Par ailleurs, un Associé Professionnel Interne ne peut pas détenir une participation dans une autre société de notaire ou exerçant une autre profession réglementée ou une société de participation financière de professions libérales ou une société holding d'une société de notaire ou exerçant une autre profession réglementée (à l'exception d'une société holding familiale ou encore une société immobilière familiale), sans avoir obtenu l'accord express et préalable du Comité de Direction, si il existe.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions de la présente société ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.



ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux en ce cas également, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutation d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées à l'article 8 des présents statuts.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusions, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

B. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

C. Agrément

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit d'un tiers, d'un descendant, d'un ascendant ou entre associés, est soumise à l'agrément à l'unanimité des membres du Comité de Direction.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres membres du Comité de Direction.

Le président consultera ou réunira les membres du Comité de Direction avant l'expiration de délai de UN mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.



Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de UN (1) MOIS à partir de la notification de la décision du Comité de Direction et les formalités visées au premier paragraphe ci-dessus accomplies dans le délai maximal de SOIXANTE (60) jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de SIX mois, à compter de la notification de la décision du Comité de Direction, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

D. Transmission des actions en cas de décès

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions ci-dessus prévues.

La procédure d'agrément est celle fixée à l'article 10, § C.

E. Prix des actions. Paiement :

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans les SIX mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque associé exerçant sa profession de notaire au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels, sauf en cas de qualification « de risque bravé » ou sauf à tenir compte de clauses particulières contenues dans un règlement intérieur.



En revanche, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de la limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des sociétés par actions simplifiée.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

ARTICLE 12. CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL INTERNE

Tout Associé Professionnel Interne peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de SIX (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

En cas de non-respect du préavis, il versera à la société, une indemnité égale à 1,5 fois la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir.

L'Associé Professionnel Interne qui cesse toute activité professionnelle, ne répondant aux conditions prévues à l'article 8 des statuts relatif aux règles de détention du capital social, pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 13. EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ Défaut d'affectio societatis ;
- ✓ Mésentente durable entre associés ;
- ✓ désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- ✓ Manquements d'un associé à ses obligations ;
- ✓ Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- ✓ changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ✓ exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- ✓ violation d'une disposition statutaire ou du pacte d'associés ;
- ✓ opposition continue aux décisions proposées par le Président, le Comité de Direction, pendant deux exercices consécutifs,
- ✓ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- ✓ plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- ✓ dans l'hypothèse où un notaire, Associé Professionnel Interne cesse sa profession de notaire, tel que précisé à l'article ci-dessus intitulé CESSATION DE L'ACTIVITE

PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL INTERNE

Ces cas ne sont pas cumulatifs.

L'exclusion est décidée par décision du Comité de Direction à la majorité simple .
En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Il est ici précisé que le Président, associé Senior, ne peut être exclue pendant la durée de son mandat.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Comité de Direction devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date de la réunion du Comité de Direction, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des du Comité de Direction ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Direction.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu.

La procédure d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts s'applique.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée :

- en cas d'accord sur le prix de cession : dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion ;
- en cas de désaccord sur la fixation du prix de cession : dans les SOIXANTE (60) jours de la remise du rapport d'évaluation établi :
 - * par un expert choisi d'un commun accord entre les parties ;
 - * soit par la moyenne des deux rapports d'évaluation établi par deux experts choisi par chacune des parties ;
 - * soit de l'expert nommé dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ;


Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14. COMITE DE DIRECTION

A. Composition



La société peut être administrée par un Comité de Direction.
Dans ce cas de figure, par suite d'une assemblée générale prise en vertu des dispositions de

l'article 22 des statuts, ce Comité de Direction (non assimilable à un Conseil d'Administration ou à un Conseil de Surveillance) devra être constitué dans le mois de sa création.

Il sera composé :

D'Associés Seniors : deux membres au moins et cinq membres au plus ;

D'Associés Juniors : deux membres au plus, aucun minimum n'étant requis ; par conséquent, les Associés Juniors peuvent ne pas être représentés au Comité de Direction.

Il est ici précisé que sont considérés comme associés SENIORS à vie :

- Mr SAEZ Christophe
- Mme Florence BRULE-GADIOUX

A défaut de constitution d'un comité de direction, l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence seront prises par la majorité des 60 % des associés, sauf pour la révocation du Président qui nécessitera une décision unanime des associés autres que le Président.

B. Modalités de nomination

Les Associés Seniors décident de coopter parmi eux, les membres siégeant au Comité de Direction.

Les Associés Junior décident de coopter parmi eux, les membres siégeant au Comité de Direction.

Le comité de Direction est doté d'un Président, ayant obligatoirement la qualité d'Associé Senior.

C. Durée des fonctions / Remplacement

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction (ayant la qualité d'Associé Senior ou d'Associé Junior) est de TROIS (3) années renouvelable et ce sans limite de durée.

. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de démission, décès, révocation ou empêchement d'un membre du Comité de Direction, d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus à pour les décisions ordinaires.

Ce membre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

D. Démission – Révocation

a. Démission

Un membre du Comité de Direction peut démissionner sans qu'il soit besoin de motiver ladite démission.

La démission devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, au Président. Cette démission prend effet UN (1) mois après la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception.

b. Révocation

Les membres du Comité de Direction sont révocables à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision d'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus à pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut pas donner lieu à indemnité.

La démission, le décès, la révocation ou l'empêchement de plus de trois mois entraînant son remplacement, d'un membre du Comité de Direction qui est également président du Comité de

Direction, met fin à ses fonctions de Président du Comité de Direction et donc à ses fonctions de Président de la Société.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

E. Remboursement de frais

Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justification.

F. Délibérations du Comité

a. Convocation du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira au minimum une fois tous les mois.

Les convocations sont faites par écrit et transmises par tout moyen de communication (lettre simple, mail, télécopie ...) au moins TROIS (3) jours à l'avance.

L'ordre du jour de la séance devra être indiqué dans la convocation et suffisamment détaillé.

Le Comité de Direction est convoqué par son Président, ou encore par un des membres du Comité de Direction.

Le comité de Direction se réunit au siège social de la société ou en tout autre endroit prévu dans la convocation.

Un membre du Comité de Direction peut donner mandat à un autre membre du Comité de Direction de le représenter à une réunion.

b. Tenue des réunions du Comité de Direction

- Registre de présence

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participants à la séance du Comité de Direction.


Ce registre est rempli, présenté aux membres du Comité de Direction et conservé au siège social.

- Procès-verbal de la réunion du Comité de Direction

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent indiquer :

- Le nom des membres du Comité de Direction présents, absents, excusés ainsi que les membres représentés ;
- Un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes ;

Ce procès-verbal est signé par l'ensemble des membres du Comité de Direction présents tant en leur nom personnel que comme mandataire.



Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de la séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre est consultable par l'ensemble des associés.

- Quorum et majorité

les Associés Senior ont voix délibérative.

En revanche, les Associés Junior ont voix consultative.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes:

- quorum de la moitié des membres ayant la qualité d'Associé Senior ;
- majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant la qualité d'Associé Senior, le calcul des voix se faisant par tête, représentant au minimum 51% des droits de vote.


En cas de partage des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

G. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction a pour mission d'administrer et d'assurer la gestion courante de la Société.

A ce titre, il est en charge de la Direction et de l'Administration de la société, même si seuls le président et les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Le Comité de Direction a notamment pour compétence :

- Arrêté des comptes annuels de la Société ;
 - Agrément d'une cession d'actions ;
 - Exclusion d'un associé ;
 - Octroi de cautionnements, des avals ou des garanties au nom de la société, pour un montant de plus de DIX MILLE EUROS (10.000 €) par cautionnement, aval ou garantie ;
 - Acquisition de toute participation dans des sociétés créées ou à créer ;
 - Création des sociétés ou toute forme de personne morale ou groupement ;
 - Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
 - Acquisition ou cession tous biens ou droits immobiliers, des clientèles ou d'autres éléments incorporels de fonds;
 - Suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
 - Conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier ;
- 

- Création ou suppression d'un office, de succursales, bureaux annexes ou établissements secondaires ;
- Constitution des sûretés réelles sur les actifs pour un montant de plus de DIX MILLE EUROS (10.000 €) par sûreté ;
- Réalisation d'investissements, pour un montant de plus de DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;
- Souscription d'un prêt ou découvert bancaire pour un montant de plus de DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;
- octroi des prêts à tous tiers (hormis avances courantes aux salariés) ;
- Réalisation d'abandons de créances ou subventions ;
- Détermination de la rémunération technique des notaires associés ;
- Approbation des évolutions significatives en matière de politique salariale ;
- Renouvellement des baux et la souscription éventuelle de nouveaux baux,
- Prise de toute décision concernant le personnel salarié, à savoir (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - Embauche ou licenciement un salarié,
 - Rupture du contrat de travail d'un salarié,
 - Changement de catégorie,
 - Augmentation de salaire, au-delà de l'augmentation prévue par la convention collective,
 - Octroi d'avantages divers.
- conclusion ou résiliation par la Société de toute convention ne relevant pas du cours normal des affaires ;
- développement de nouvelles activités ;

ARTICLE 15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ayant la qualité d'Associé Senior.

Le Président est membre de plein droit du Comité de Direction.

A. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président est ensuite désigné par le Comité de Direction.



Le président de la société est président du Comité de Direction.

B. Durée des fonctions

Le premier Président est nommé à vie.

En cas de démission, décès, révocation ou empêchement du président, d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité de Direction.

Le Président ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

C. Démission – Révocation

La cessation des fonctions de Président de la Société entraîne automatiquement la cessation :

- du mandat de membre du Comité de Direction ;
- de Président du Comité de Direction.

a. Démission

Le Président peut démissionner sans qu'il soit besoin de motiver ladite démission.

La démission devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, à chacun des membres du Comité de Direction.

Cette démission prend effet UN (1) mois après la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception.

b. Révocation

Le président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision prise à l'unanimité des autres membres du Comité de Direction.

La révocation ne peut pas donner lieu à indemnité.

Le président n'est pas rémunéré au titre de son mandat social, sauf décision contraire prise en assemblée générale extraordinaire ou résultant d'une décision unanime des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

E. Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances, au nom de la société; il les exerce dans

la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président assure la représentation du Comité de Direction institué à l'article 14 si il existe .

Ainsi, le président ne peut prendre les décisions suivantes :

Sans l'accord du Comité de Direction, pour les décisions visées à l'article 14, § G « Pouvoirs du Comité de Direction » ;

Sans l'accord de l'Assemblée Générale pour les décisions visées à l'article 22. »

A défaut de mise en place du comité de direction, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés, notamment en vertu des dispositions de l'article 22.

Ainsi, le président ne peut prendre les décisions visées à l'article 22 sans l'accord de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés. Ils doivent être des personnes physiques, exerçant la profession de notaire et avoir la qualité d'Associé Senior.

Le ou les premiers Directeur(s) Généraux sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée .

Les Directeurs Généraux sont ensuite désignés par le Comité de Direction si il existe ou par décision prise en assemblée générale extraordinaire ou résultant d'une décision unanime des associés ».

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société. Ainsi, la société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de

l'objet social ou qui excèdent son mandat sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social et/ou des pouvoirs conférés ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du Directeur Général sont limités dans les mêmes termes et conditions que ceux du président.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.



Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans l'hypothèse où le Commissaire aux comptes titulaire nommé est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est/sont nommés pour six exercices sociaux ; ses/leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes exerce(nt) ses/leur mission de contrôle conformément à la loi. Il(s) a/ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il(s) ne doit/doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est/sont invité(s) à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par l'un des Directeurs Généraux, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés Seniors représentant au moins VINGT POUR CENT (20 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président est tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE

A. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent pas :

- une modification des statuts ;
- une décision visée à l'article 14 § G « Pouvoirs du Comité de Direction ;

Elles concernent notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les décisions qui dépassent la compétence attribuée au Comité de Direction (article 14, § G « Pouvoirs du Comité de Direction »).

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valides, être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, représentant, au moins, la moitié du capital social, sauf si une autre majorité est prévue dans les statuts.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

B. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui concernent :

- la révocation du président ;
- une modification des statuts ;
- une décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, tel que prévu par les statuts ou la loi ou toute autre disposition réglementaire ;

Sauf autre majorité (ou unanimité) prévue par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valides, être prises à la majorité de SOIXANTE POUR CENT (60 %) des voix des associés présents ou représentés,

représentant au moins la moitié du capital social (sauf autre majorité ou unanimité prévues par les présents statuts ou par des dispositions légales ou règlementaires).

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle réunion qui délibère valablement à la majorité de SOIXANTE POUR CENT (60 %) des voix des associés présents ou représentés, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le 6 mars 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018.



ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les Soussignées s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à la Chambre régionale des notaires.

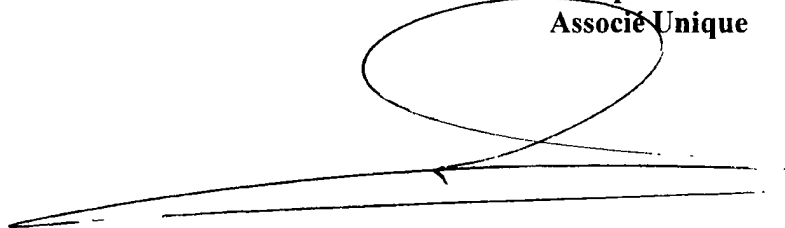
En cas d'échec de la conciliation, chacune des Parties intéressées trouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

CLOTURE DES STATUTS

FAIT A MILLAS (66170)

Le SIX MARS DEUX MILLE DIX HUIT

Mr Christophe SAEZ
Associé Unique

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left.